

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85<sup>e</sup> année - N° 1  
JANVIER 1972

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1971 . . . . .	2
— Tableau des Etats membres au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 . . . . .	5
— Composition des organes administratifs . . . . .	6
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Etat de l'Union de Berne au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 . . . . .	6
— Tableau des Etats membres au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 . . . . .	8
— Composition des organes administratifs . . . . .	10
— L'Union de Berne et le droit d'auteur international en 1971 . . . . .	11
— Comité exécutif de l'Union de Berne. Session extraordinaire (Genève, 3 au 5 novembre 1971) . . . . .	14
<b>CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Etat des ratifications et adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 . . . . .	19
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle). Onzième session (Genève, 3 au 5 novembre 1971) . . . . .	20
<b>CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Texte de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 . . . . .	22
Etat des ratifications et adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 . . . . .	28
— Arrangements européens. Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1972 . . . . .	29
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— Liste bibliographique . . . . .	30
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	31
— Réunions de l'UPOV . . . . .	32
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	32

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

## L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1971

### A. Introduction

Les principales activités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) au cours de 1971 ont été les suivantes: *dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins*, la revision des dispositions relatives aux pays en voie de développement contenues dans l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revision qui a abouti à l'adoption de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention; l'adoption de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes; *dans le domaine de la propriété industrielle*, l'adoption de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le commencement des travaux des trois comités intérimaires établis comme étant l'une des mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets et la continuation des travaux préparatoires pour l'adoption d'un traité, nouveau ou révisé, sur l'enregistrement international des marques.

### B. Etats membres

#### *Ratifications ou adhésions*

Au cours de l'année 1971, deux Etats, le Kenya et le Maroc, ont déposé leurs instruments de ratification, portant ainsi à 24 le nombre des Etats liés par la Convention instituant l'OMPI. La liste de ces Etats figure dans le tableau ci-après.

#### *Déclarations (privilège de cinq ans)*

Deux Etats, l'Australie et la Thaïlande, ont déposé en 1971 des déclarations fondées sur l'article 21.2a) de ladite Convention. La liste des Etats qui se sont prévus de cette disposition est reproduite ci-après.

### C. Organes administratifs

La composition des organes administratifs de l'Organisation est indiquée ci-après. Parmi eux, le Comité de coordination et le Sous-comité pour le bâtiment du siège se sont réunis au cours de 1971.

Le Comité de coordination s'est réuni en septembre 1971; il a pris note en l'approuvant du rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis septembre 1970 et il a approuvé le programme d'assistance technico-juridique ainsi que le budget des dépenses communes pour l'année 1972. Il a marqué son accord pour que l'assistance technique soit également donnée aux pays non membres ou aux ressortissants de tels pays.

Le Comité de coordination s'est aussi occupé de quelques questions relatives au personnel, y compris un certain nombre de modifications au Statut et au Règlement du personnel.

En ce qui concerne le nouveau bâtiment du siège, le Comité de coordination a approuvé les estimations concernant le coût de la construction et il a adopté le plan définitif de son financement.

Enfin, le Comité de coordination a approuvé les termes d'un accord de travail à conclure entre l'OMPI et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Cet accord a été signé en octobre 1971.

### D. Assistance technico-juridique pour les pays en voie de développement

Tout au long de 1971, l'Organisation a continué son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes des diverses Unions approuvés pour l'année 1971 et qui contiennent des projets dont bénéficient également les pays en voie de développement.

#### 1. Stages

En coopération avec divers offices nationaux de propriété industrielle, neuf bourses d'études d'une durée de deux ou trois mois ont été accordées en 1971. Ces stagiaires étaient des fonctionnaires désignés par les gouvernements de pays en voie de développement — Chypre, Colombie, Egypte, Malawi, Philippines, République de Corée — ou bien des fonctionnaires d'organisations régionales groupant de tels pays — le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Les stages furent organisés en Australie, Espagne, Irlande, Japon, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique et au Bureau international.

#### 2. Séminaires régionaux

Un symposium sur les brevets, les marques et le droit d'auteur a été organisé, en coopération avec le Gouvernement colombien, à Bogota en novembre 1971. Des experts de dix des onze Etats membres de l'Association latino-américaine de libre-échange et de dix organisations intergouvernementales ainsi que de deux organisations non gouvernementales ont participé aux délibérations. Le symposium fut consacré aux récents développements intervenus dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur avec une attention particulière sur les propositions ou les lois récemment adoptées dans ces deux domaines, ainsi que sur le rôle des offices de propriété industrielle en tant que moyens d'accélérer le développement industriel. Une recommandation a été adoptée, souhaitant que les législations et les offices de propriété industrielle soient adaptés d'une façon qui les rende capables de recevoir, d'assimiler et de disséminer les connaissances

techniques indispensables à la satisfaction des besoins du développement économique et industriel.

### 3. Etablissement de nouveaux centres de documentation en matière de brevets

Une demande d'assistance technique a été présentée à l'OMPI par le Gouvernement du Brésil aux fins d'installer dans ce pays un centre de documentation. Des conversations ont eu lieu à ce sujet entre des fonctionnaires de l'OMPI et les autorités brésiliennes compétentes, notamment l'Institut national de la propriété industrielle. Un plan a été établi et des contacts ont été pris avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). L'examen d'une autre demande d'assistance technique, présentée par le Centre de développement industriel pour les États arabes (IDCAS) et portant sur la création d'un Centre régional de documentation de brevets pour les pays arabes a continué pendant 1971.

### 4. Lois types pour les pays en voie de développement

À début de 1971, ont été publiés les versions anglaise, espagnole et française d'une loi type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels. Cette troisième loi type vient s'ajouter aux deux autres lois types précédemment élaborées et publiées, la première concernant les inventions, la deuxième les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale.

Un comité d'experts arabes s'est tenu au siège de l'OMPI sous les auspices du Centre de développement industriel pour les États arabes (IDCAS) et avec le concours de l'OMPI. Il a examiné le « premier projet de loi type pour les États arabes concernant les inventions » et a abordé, entre autres, les problèmes afférents à la protection des « petites inventions », ainsi que la question des « licences de plein droit » et celle de l'harmonisation de la loi type avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

### 5. Proposition d'une convention sur les licences de brevets

En application de la décision adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1970, le Bureau international a préparé un questionnaire sur la proposition présentée par le Gouvernement de la Suède et tendant à établir une convention sur les licences de brevets.

Cette proposition vise à un double but: favoriser la diffusion des informations techniques en provenance des pays industrialisés vers les pays en voie de développement et faciliter la conclusion de contrats de licence entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Elle pose, d'une façon générale, la question de savoir quels pourraient être, dans le cadre de l'OMPI, les moyens de permettre aux pays en voie de développement et aux personnes qui y résident d'entrer plus facilement en relation avec les titulaires étrangers de brevets et les détenteurs étrangers d'autres informations techniques, en vue de conclure avec eux des contrats de licence.

Lors de sa septième session ordinaire, le Comité exécutif de l'Union de Paris a pris connaissance des observations reçues d'un certain nombre de pays en réponse audit questionnaire. Il a prié le Bureau international de les analyser et d'étudier les solutions possibles dans un rapport qui sera soumis à un comité d'experts spécialement convoqué à ce sujet.

### 6. Application de l'informatique au développement

Un groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs s'est réuni en mars 1971 (voir p. 12 ci-après).

### 7. Statut des pays en voie de développement dans la Convention de Berne

Voir p. 11 ci-après.

### 8. Relations avec les pays en voie de développement

Le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements ou aux autorités compétentes des pays en voie de développement ou ont eu des contacts avec celles-ci à l'occasion de réunions internationales.

L'OMPI a été représentée à la dixième session du Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) et au troisième Congrès de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), qui a eu lieu à Caracas, au Venezuela.

Un voyage d'information et de prise de contacts avec les autorités gouvernementales a été réalisé dans les pays suivants de l'Amérique latine: Guatemala, Venezuela, Colombie, Pérou et Chili. Au Guatemala, des pourparlers ont eu lieu avec le Secrétariat permanent du Traité d'intégration économique centro-américaine (SIECA) qui envisage de demander l'assistance de l'OMPI dans la préparation d'un projet de convention centro-américaine en matière de brevets. Au Venezuela, en Colombie, au Pérou et au Chili, les conversations ont porté sur les activités des autorités de ces pays dans le domaine de la propriété industrielle, tant sur le plan législatif que sur celui du fonctionnement des offices de brevets, ainsi que dans le domaine du droit d'auteur. Une mission d'information a été effectuée à La Havane, notamment en vue d'assister la Direction de la Propriété industrielle de Cuba dans ses travaux de réorganisation administrative.

Sur l'invitation du Conseil du Pacte Andin (*Junta del Acuerdo de Cartagena*), dont les pays membres sont la Bolivie, la Colombie, le Chili, l'Équateur et le Pérou, le Directeur général s'est rendu au Secrétariat de cet organisme, à Lima, au Pérou, afin de le conseiller pour la création d'un office régional de la propriété industrielle. Les discussions ont également porté sur les principes de base dont pourrait s'inspirer le Conseil pour préparer un projet de règlement sur la propriété industrielle qui serait commun aux cinq pays membres.

### E. Coopération entre les Nations Unies et l'OMPI

En 1971, l'OMPI a poursuivi et étendu sa coopération avec les Nations Unies et les organisations relevant du système des Nations Unies.

Des discussions préliminaires ont été entamées avec l'Office pour les affaires interorganisations du Secrétariat des Nations Unies au sujet des questions de coopération et de coordination que le Directeur général a été invité par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI à étudier. Parmi ces questions figure notamment la possibilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, de devenir une institution spécialisée des Nations Unies. Jusqu'ici, les discussions se sont

bornées à explorer les possibilités pouvant exister dans ce domaine.

Le Bureau international a également discuté avec le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) des modalités pratiques de la collaboration aux travaux de la Commission des articles manufacturés de la CNUCED, dont le programme comporte une analyse comparative des lois et règlements portant sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que sur les connaissances techniques non brevetées. Le Bureau international a par ailleurs maintenu des contacts étroits avec le Secrétariat de la CNUCED, notamment en ce qui concerne ses études sur les pratiques commerciales restrictives qui affectent les intérêts des pays en voie de développement exportateurs et il a représenté l'Organisation dans les réunions de la Conférence de la CNUCED et dans ses commissions et groupes de travail.

À la requête d'autres organes des Nations Unies, le Bureau international a présenté des documents ou des études sur des sujets d'intérêt mutuel. Ainsi, sur l'invitation du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Bureau international a présenté à la Conférence internationale spéciale de l'ONUDI un document sur « la propriété industrielle et le transfert de connaissances techniques: coopération et collaboration entre l'ONUDI et l'OMPI ». Le Bureau international a aussi répondu à une demande d'assistance formulée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires sociales du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de l'établissement d'un index des instruments internationaux en vigueur (conventions, traités et accords) consacrés ou se rapportant aux services de satellites de radiodiffusion. Une étude sur les pratiques suivies par les Unions administrées par l'OMPI a été soumise à la Commission du droit international en vue de ses travaux sur la succession d'États en matière de traités. Le Bureau international a également présenté un document à la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL), qui fut incorporé dans un document de l'UNCITRAL concernant les activités actuelles d'autres organisations dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial.

L'Organisation fut représentée au cours de l'année aux diverses réunions des organes des Nations Unies, notamment celles du Conseil économique et social (ECOSOC), du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (ACAST), de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et des organes subsidiaires du Comité administratif de coordination (CAC), au cours desquelles furent examinées des questions concernant l'application de la science et de la technique au développement, la coopération scientifique et technique ou la nécessité de créer ou de développer des centres d'informations, des offices de brevets et des systèmes d'informations, ainsi que les activités s'y rapportant. L'Organisation fut aussi représentée aux réunions des divers organes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), au cours desquelles furent examinés l'organisation, le financement et le programme de l'ONUDI, et notamment ses activités dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que sa coopération avec l'OMPI.

## F. Publications de l'OMPI

*Actes de la Conférence de Stockholm.* L'édition anglaise et l'édition française ont été publiées en 1971. Chacune comporte deux volumes faisant au total près de 1600 pages.

La revue « *La Propiedad Intelectual* », qui intéresse plusieurs Unions, a continué de paraître chaque trimestre. Y ont été publiées des informations et études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur.

*Autres publications.* Des éditions mises à jour de la brochure sur l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en 1971, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe ainsi que deux nouvelles versions, l'une en arabe, l'autre en japonais. Le texte original du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* dans les langues anglaise et française ainsi que le texte officiel allemand ont été publiés sous forme de brochure. L'établissement des textes officiels dans les langues espagnole, japonaise, portugaise et russe est en cours. Les suppléments au *Manuel des Conventions de propriété industrielle*, en anglais et en français, ont été publiés en 1971. Le texte original anglais et français de l'*Arrangement de Strasbourg* concernant la classification internationale des brevets, signé le 24 mars 1971, a été publié sous forme de brochure. Une deuxième édition française de la *Classification internationale des produits et des services* aux fins de l'enregistrement des marques a été publiée début 1971. Enfin, un supplément à la version trilingue (allemande, française, anglaise) de ladite Classification a également été publié fin 1971.

## G. Autres activités

*Enseignement du droit de la propriété intellectuelle.* En mai 1970, les BIRPI ont publié dans une brochure en langues anglaise et française les résultats d'une enquête sur les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur dans lesquelles est enseigné le droit de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur). Un nouveau questionnaire a été envoyé aux différentes universités afin de compléter les renseignements contenus dans cette brochure. Les réponses à ce questionnaire ont permis de faire une nouvelle édition qui a été publiée en 1971.

*Cycle de conférences de Montreux.* Le Bureau international a organisé à Montreux, du 22 au 25 juin 1971, un cycle de conférences sur les « tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle ». Vingt-six orateurs, venant des pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique et Yougoslavie, ont donné des conférences sur les développements récents et les perspectives d'avenir, soit dans leurs pays respectifs soit sur le plan international, en matière de brevets d'invention, de marques, de classifications internationales dans ces domaines, en matière de protection des obtentions végétales et en matière de droit d'auteur. Près de six cents participants venant de plus de quarante pays ont assisté à cette manifestation. Les textes originaux de ces conférences ont été réunis sous forme d'une brochure publiée en septembre 1971.

## Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1<sup>er</sup> janvier 1972

Etat <sup>1</sup>				Dépôt de l'instrument <sup>2</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu membre
Allemagne (République fédérale)	P-B	R		19 juin 1970	19 septembre 1970
Bulgarie	P	R		19 février 1970	19 mai 1970
Canada	P-B	A		26 mars 1970	26 juin 1970
Danemark	P-B	R		26 janvier 1970	26 avril 1970
Espagne	P-B	R		6 juin 1969	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	R		25 mai 1970	25 août 1970
Finlande	P-B	R		8 juin 1970	8 septembre 1970
Hongrie	P-B	R		18 décembre 1969	26 avril 1970
Irlande	P-B	S		12 janvier 1968	26 avril 1970
Israël	P-B	R		30 juillet 1969	26 avril 1970
Kenya	P	R		5 juillet 1971	5 octobre 1971
Malawi	P	A		11 mars 1970	11 juin 1970
Maroc	P-B	R		27 avril 1971	27 juillet 1971
République démocratique allemande <sup>3</sup>	P <sup>3</sup> -B <sup>3</sup>	A <sup>3</sup>		20 juin 1968	26 avril 1970
RSS de Biélorussie		R		19 mars 1969	26 avril 1970
RSS d'Ukraine		R		12 février 1969	26 avril 1970
Roumanie	P-B	R		28 février 1969	26 avril 1970
Royaume-Uni	P-B	R		26 février 1969	26 avril 1970
Sénégal	P-B	R		19 septembre 1968	26 avril 1970
Suède	P-B	R		12 août 1969	26 avril 1970
Suisse	P-B	R		26 janvier 1970	26 avril 1970
Tchad	P-B	A		26 juin 1970	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P-B	A		22 septembre 1970	22 décembre 1970
Union soviétique	P	R		4 décembre 1968	26 avril 1970

<sup>1</sup> « P » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou adhéré à celles-ci;  
« B » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ou adhéré à celles-ci.

<sup>2</sup> « S » signifie signature sans réserve de ratification;

« R » signifie ratification;

« A » signifie adhésion;

(cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI).

<sup>3</sup> La validité de cette adhésion est contestée par un certain nombre d'Etats membres.

### Déclarations, au 1<sup>er</sup> janvier 1972, en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Afrique du Sud	Egypte	Norvège
Algérie	France	Pays-Bas
Argentine	Gabon	Pologne
Australie	Grèce	Portugal
Belgique	Haute-Volta	Saint-Siège
Bésil	Italie	Syrie
Cameroun	Japon	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Tunisie
Cuba	Malte	Turquie
Dahomey	Niger	Yougoslavie

## Composition des organes administratifs de l'OMPI

Au 1<sup>er</sup> janvier 1972, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

*Assemblée générale:* Afrique du Sud\*, Algérie\*, Allemagne (République fédérale), Argentine\*, Australie\*, Belgique\*, Brésil\*, Bulgarie, Cameroun\*, Canada, Côte d'Ivoire\*, Cuba\*, Dahomey\*, Danemark, Egypte\*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France\*, Gabon\*, Grèce\*, Haute-Volta\*, Hongrie, Irlande, Israël, Italie\*, Japon\*, Kenya, Luxembourg\*, Malawi, Malte\*, Maroc, Niger\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Pologne\*, Portugal\*, République démocratique

\* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

<sup>1</sup> La validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre d'Etats membres.

allemande<sup>1</sup>, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège\*, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie\*, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande\*, Tunisie\*, Turquie\*, Union soviétique, Yougoslavie\*.

*Conférence:* Les mêmes Etats que ci-dessus, plus RSS de Biélorussie et RSS d'Ukraine.

*Comité de coordination:* MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etat-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique. MEMBRES ASSOCIÉS: Ceylan, Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Zaïre.

*Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI:* Allemagne (République fédérale), Argentine, Cameroun, Etat-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.

---

## UNION DE BERNE

---

### Etat de l'Union de Berne au 1<sup>er</sup> janvier 1972

#### Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originaire la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction dans la ou les langues du pays. Les pays faisant déjà partie de l'Union ont pu conserver le bénéfice des réserves qu'ils avaient formulées antérieurement.

La Convention de Berne a ensuite été révisée à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1951. En ce qui concerne la possibilité de faire des réserves, la même règle que celle mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aussi bien pour les pays accédant directement à cet Acte que pour ceux qui font déjà partie de l'Union.

Une nouvelle révision de la Convention de Berne a eu lieu à Stockholm. L'*Acte de Stockholm*, signé le 14 juillet 1967, n'est entré en vigueur qu'en ce qui concerne ses dispositions administratives et ses clauses finales.

La dernière conférence de révision a été tenue à Paris. L'*Acte de Paris*, signé le 24 juillet 1971, n'est pas encore entré en vigueur.

### Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 62<sup>1</sup>, ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent actuellement soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit celui de Bruxelles.

#### a) Acte de Berlin

La Thaïlande, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, reste liée par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union, ainsi qu'avec les territoires dépendant d'un pays contractant.

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du Sud-Ouest Africain, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

Les réserves faites par la Thaïlande sont indiquées dans le tableau ci-après, note <sup>15</sup>.

#### b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique aux relations unionistes existant réciproquement entre les 16 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Ceylan	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Hongrie	République démocratique allemande <sup>2</sup>
Islande	Roumanie
Japon	Tchécoslovaquie
Liban	
Malte	

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 16 pays précités avec les 27 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Israël
Allemagne (République fédérale)	Italie
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Maroc
Brésil	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Inde	Suisse
Irlande	Tunisie
	Yugoslavie

Enfin, l'Acte de Rome s'applique aux relations des 16 pays précités avec les 18 pays qui ont adhéré directement à l'Acte de Bruxelles ou ont adressé des déclarations de continuité, ou bien qui sont liés par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles en vertu de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, à savoir:

Argentine	Niger
Cameroun	Philippines
Chili	République populaire du Congo
Côte d'Ivoire	Sénégal
Dahomey	Tchad
Fidji	Turquie
Gabon	Uruguay
Madagascar	Zaire
Mali	
Mexique	

Dans les relations unionistes entre les pays auxquels s'applique l'Acte de Rome, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées l'Islande et le Japon relativement au droit de traduction.

#### c) Acte de Bruxelles

Quarante-cinq pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques; ce sont:

Afrique du Sud	Luxembourg
Allemagne (République fédérale)	Madagascar
Argentine	Mali
Australie	Maroc
Autriche	Mexique
Belgique	Monaco
Brésil	Niger
Cameroun	Norvège
Chili	Philippines
Côte d'Ivoire	Portugal
Dahomey	République populaire du Congo
Danemark	Royaume-Uni
Espagne	Saint-Siège
Fidji	Sénégal
Finlande	Suède
France	Suisse
Gabon	Tchad
Grèce	Tunisie
Inde	Turquie
Irlande	Uruguay
Israël	Yugoslavie
Italie	Zaire
Liechtenstein	

Dix-sept pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 16 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome, ainsi que la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 45 pays qui viennent d'être énumérés, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées le Mexique, la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

<sup>1</sup> Ou 61, si l'on ne considère pas la République démocratique allemande comme partie à la Convention.

<sup>2</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 149.

*d) Acte de Stockholm*

Les articles 1 à 21 de cet Acte, ainsi que le Protocole relatif aux pays en voie de développement qui en fait partie intégrante, ne sont pas entrés en vigueur. En conséquence, les relations entre les pays de l'Union, pour ce qui concerne les clauses de fond, demeurent telles que mentionnées ci-dessus.

Toutefois, en vertu des déclarations faites selon l'article 5 du Protocole, celui-ci est applicable dans les relations entre les pays suivants: Bulgarie, Pakistan, Sénégal, Suède.

Les autres dispositions de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives et clauses finales) sont entrées en vigueur

au début de l'année 1970. Un certain nombre de pays sont liés par ces dispositions<sup>3</sup>.

*e) Acte de Paris*

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, l'Acte de Paris n'est pas encore entré en vigueur.

Toutefois, le Royaume-Uni a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe audit Acte aux œuvres dont il est le pays d'origine<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Voir le tableau ci-après, et notamment les notes 2, 3, 6, 10, 12 et 13 concernant l'Acte de Stockholm.

<sup>4</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 189.

## Membres de l'Union de Berne au 1<sup>er</sup> janvier 1972

Etats	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 <sup>1</sup>	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>2</sup>
Allemagne (République fédérale)	I	5 décembre 1887 <sup>3</sup>	Fond: Bruxelles: 10 octobre 1966 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 19 septembre 1970 <sup>5</sup>
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 <sup>2</sup>
Australie	III	14 avril 1928 <sup>1</sup>	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> juin 1969 <sup>2</sup>
Autriche	VI	1 <sup>er</sup> octobre 1920	Bruxelles: 14 octobre 1953
Belgique	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>2</sup>
Brsil	III	9 février 1922	Bruxelles: 9 juin 1952 <sup>2</sup>
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Rome: 1 <sup>er</sup> août 1931 <sup>2, 6</sup>
Cameroun	VI	21 septembre 1964 <sup>1, 7</sup>	Bruxelles: 21 septembre 1964 <sup>2, 7, 8</sup>
Canada	II	10 avril 1928 <sup>1</sup>	Fond: Rome: 1 <sup>er</sup> août 1931 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 <sup>5</sup>
Ceylan	VI	20 juillet 1959 <sup>1, 7</sup>	Rome: 20 juillet 1959 <sup>7, 9</sup>
Chili	VI	5 juin 1970	Bruxelles: 5 juin 1970
Chypre	VI	24 février 1964 <sup>1, 7</sup>	Rome: 24 février 1964 <sup>7</sup>
Côte d'Ivoire	VI	1 <sup>er</sup> janvier 1962 <sup>1</sup>	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> janvier 1962 <sup>2, 8</sup>
Dahomey	VI	3 janvier 1961 <sup>1, 7</sup>	Bruxelles: 3 janvier 1961 <sup>2, 7, 8</sup>
Danemark	IV	1 <sup>er</sup> juillet 1903	Fond: Bruxelles: 19 février 1962 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 4 mai 1970 <sup>5</sup>
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 26 février 1970 <sup>5, 10</sup>
Fidji	VII	1 <sup>er</sup> décembre 1971 <sup>1, 7</sup>	Fond: Bruxelles: 1 <sup>er</sup> décembre 1971 <sup>4, 7, 8</sup> [Administration: Stockholm: 15 mars 1972 <sup>5</sup> ]
Finlande	IV	1 <sup>er</sup> avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 <sup>5</sup>
France	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>2</sup>
Gabon	VI	26 mars 1962 <sup>1</sup>	Bruxelles: 26 mars 1962 <sup>2, 8</sup>
Grèce	VI	9 novembre 1920	Bruxelles: 6 janvier 1957 <sup>2</sup>
Hongrie	VI	14 février 1922	Rome: 1 <sup>er</sup> août 1931 <sup>2</sup>
Inde	IV	1 <sup>er</sup> avril 1928 <sup>1</sup>	Bruxelles: 21 octobre 1958
Irlande	IV	5 octobre 1927 <sup>1</sup>	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 <sup>5</sup>



Etats	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
<i>Islande</i> <sup>11</sup>	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	V	24 mars 1950 <sup>1</sup>	Fond: Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 26 février 1970 <sup>5, 10</sup>
Italie	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 12 juillet 1953 <sup>2</sup>
<i>Japon</i> <sup>11</sup>	III	15 juillet 1899	Rome: 1 <sup>er</sup> août 1931 <sup>2</sup>
<i>Liban</i>	VI	30 septembre 1947 <sup>1</sup>	Rome: 30 septembre 1947 <sup>9</sup>
Liechtenstein	VI	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951
Luxembourg	VI	20 juin 1888	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>2</sup>
Madagascar	VI	11 février 1966 <sup>1, 7</sup>	Bruxelles: 11 février 1966 <sup>7, 8</sup>
Mali	VI	19 mars 1962 <sup>1, 7</sup>	Bruxelles: 19 mars 1962 <sup>7, 8</sup>
<i>Malte</i>	VI	29 mai 1968 <sup>1, 7</sup>	Rome: 29 mai 1968 <sup>2, 7, 9</sup>
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 6 août 1971 <sup>5</sup>
Mexique <sup>11</sup>	IV	11 juin 1967	Bruxelles: 11 juin 1967
Monaco	VI	30 mai 1889	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951
Niger	VI	2 mai 1962 <sup>1, 7</sup>	Bruxelles: 2 mai 1962 <sup>2, 7, 8</sup>
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 <sup>2</sup>
<i>Nouvelle-Zélande</i>	V	24 avril 1928 <sup>1</sup>	Rome: 4 décembre 1947
<i>Pakistan</i>	VI	5 juillet 1948 <sup>1</sup>	Fond: Rome: 5 juillet 1948 <sup>4, 6, 9, 12</sup> Administration: Stockholm: 26 février 1970 <sup>10, 12</sup>
<i>Pays-Bas</i>	III	1 <sup>er</sup> novembre 1912	Rome: 1 <sup>er</sup> août 1931 <sup>2</sup>
Philippines	VI	1 <sup>er</sup> août 1951	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951
<i>Pologne</i>	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>2</sup>
<i>République démocratique allemande</i> <sup>13</sup>	I	5 décembre 1887 <sup>3</sup>	Fond: Rome: 21 octobre 1933 <sup>4, 12, 14</sup> Administration: Stockholm: 29 janvier 1970 <sup>12</sup>
République populaire du Congo	VI	8 mai 1962 <sup>1, 7</sup>	Bruxelles: 8 mai 1962 <sup>7, 8</sup>
Roumanie	V	1 <sup>er</sup> janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 <sup>4, 12</sup> Administration: Stockholm: 26 février 1970 <sup>10, 12</sup>
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 26 février 1970 <sup>5, 10</sup>
Saint-Siège	VI	12 septembre 1935	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>2</sup>
Sénégal	VI	25 août 1962 <sup>1</sup>	Fond: Bruxelles: 25 août 1962 <sup>4, 6, 8, 12</sup> Administration: Stockholm: 26 février 1970 <sup>10, 12</sup>
Suède	III	1 <sup>er</sup> août 1904	Fond: Bruxelles: 1 <sup>er</sup> juillet 1961 <sup>4, 6</sup> Administration: Stockholm: 26 février 1970 <sup>5, 10</sup>
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 <sup>4</sup> Administration: Stockholm: 4 mai 1970 <sup>5</sup>
Tchad	VII	25 novembre 1971 <sup>1</sup>	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 <sup>8, 16</sup> Administration: Stockholm: 25 novembre 1971
<i>Tchécoslovaquie</i>	IV	22 février 1921	Rome: 30 novembre 1936 <sup>2</sup>
<i>Thaïlande</i> <sup>15</sup>	VI	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Bruxelles: 22 mai 1952 <sup>2</sup>
Turquie <sup>11</sup>	VI	1 <sup>er</sup> janvier 1952	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> janvier 1952 <sup>2</sup>
Uruguay	VI	10 juillet 1967	Bruxelles: 10 juillet 1967
<i>Yougoslavie</i> <sup>11</sup>	IV	17 juin 1930	Bruxelles: 1 <sup>er</sup> août 1951 <sup>2</sup>
Zaire	VI	8 octobre 1963 <sup>1, 7</sup>	Bruxelles: 8 octobre 1963 <sup>7, 8</sup>

(Total: 62 Etats)<sup>17</sup>

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Dahomey, Fidji, Gabon, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République populaire du Congo, Sénégal, Tchad); 21 mars 1924 (Israël); 1<sup>er</sup> octobre 1931 (Ceylan, Chypre); 20 décembre 1948 (Zaïre).

## Notes (suite)

- <sup>2</sup> Ce pays a déposé la déclaration prévue à l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 dudit Acte, comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces privilèges expirent le 26 avril 1975.
- <sup>3</sup> Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.
- <sup>4</sup> Pour les dispositions de fond figurant dans les différents Actes (c'est-à-dire les articles 1 à 20), ce pays est lié par celles dudit Acte ainsi que par celles de tout Acte antérieur qu'il a ratifié ou auquel il a adhéré.
- <sup>5</sup> Ce pays a ratifié (ou a accédé à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié seulement par l'Acte de Stockholm en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- <sup>6</sup> Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:  
« 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,  
a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou  
b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »  
La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- <sup>7</sup> Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- <sup>8</sup> Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 14 février 1952 (Zaïre); 22 mai 1952 (Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Niger, République populaire du Congo, Sénégal, Tchad); 6 mars 1962 (Fidji).
- <sup>9</sup> Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance et ce, à partir des dates indiquées ci-après: Ceylan (1<sup>er</sup> octobre 1931), Liban (24 décembre 1933), Malte (1<sup>er</sup> août 1931) et Pakistan (1<sup>er</sup> août 1931).
- <sup>10</sup> Ou 29 janvier 1970 si la validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande est admise (voir note <sup>13</sup>).
- <sup>11</sup> Adhésion sujette à la réserve concernant le droit de traduction.
- <sup>12</sup> Ces pays ont déposé aux dates suivantes leurs instruments de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité: 20 juin 1968 (République démocratique allemande), 19 septembre 1968 (Sénégal), 29 octobre 1969 (Roumanie), 26 novembre 1969 (Pakistan); toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) de l'Acte de Stockholm ne sont pas encore entrés en vigueur.
- <sup>13</sup> Les Etats membres de l'Union sont en désaccord sur la question de l'appartenance de la République démocratique allemande à l'Union, ainsi que sur celle de la validité de l'instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm par ce pays.
- <sup>14</sup> Date à laquelle a pris effet l'adhésion du Reich allemand. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré, en date du 11 mai 1955, qu'il considérait la Convention de Berne, dans sa version du 2 juin 1928 (Acte de Rome), comme de nouveau applicable au territoire de la République démocratique allemande.
- <sup>15</sup> Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- <sup>16</sup> Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm.
- <sup>17</sup> Ou 61, si l'on ne considère pas la République démocratique allemande comme partie à la Convention (voir note <sup>13</sup>).

## Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Rome (1928).

Thaïlande: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

## Composition des organes administratifs de l'Union de Berne

*Assemblée:* Afrique du Sud \*, Allemagne (République fédérale), Argentine \*, Australie \*, Belgique \*, Brésil \*, Bulgarie \*, Cameroun \*, Canada, Côte d'Ivoire \*, Dahomey \*, Danemark, Espagne, Fidji <sup>1</sup>, Finlande, France \*, Gabon \*, Grèce \*, Hongrie \*, Irlande, Israël, Italie \*, Japon \*, Luxembourg \*, Malte \*, Maroc, Niger \*, Norvège \*, Pakistan, Pays-Bas \*, Portugal \*, République démocratique allemande <sup>2</sup>, Roumanie, Royaume-

Uni, Saint-Siège \*, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie \*, Tunisie \*, Turquie \*, Yougoslavie \*.

*Conférence de représentants:* Autriche, Ceylan, Chili, Chypre, Inde, Islande, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République populaire du Congo, Thaïlande, Uruguay, Zaïre.

*Comité exécutif:* MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale), Canada, Espagne, France, Italie, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie. MEMBRES ASSOCIÉS: Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Zaïre.

\* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

<sup>1</sup> Ce pays sera lié par les dispositions administratives et clauses finales de l'Acte de Stockholm à partir du 15 mars 1972.

<sup>2</sup> Voir la note <sup>15</sup> ci-dessus.

## L'Union de Berne et le droit d'auteur international en 1971

Deux événements ont dominé la scène du droit d'auteur international en 1971: d'une part, dans le domaine du droit d'auteur proprement dit, la révision parallèle, au mois de juillet à Paris, des deux conventions multilatérales à vocation universelle, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur; d'autre part, plutôt dans le domaine des droits dits voisins, la signature, au cours du mois d'octobre à Genève, de la nouvelle Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

### I. Droit d'auteur

#### 1. Union de Berne

##### Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne

La Conférence, tenue à Paris du 5 au 24 juillet 1971, avait pour objet de réviser les dispositions relatives aux pays en voie de développement contenues dans l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne, ainsi que d'apporter dans les clauses finales dudit Acte les modifications résultant d'une telle révision.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté à l'unanimité un nouvel Acte, appelé *Acte de Paris de la Convention de Berne* et contenant, dans une Annexe formant partie intégrante de cet Acte, des dispositions particulières pour les pays en voie de développement. Ladite Annexe, qui par comparaison avec l'Acte de Stockholm remplace le Protocole, prévoit un système de licences obligatoires, non exclusives et incessibles, pour la traduction et la reproduction d'œuvres protégées par la Convention. Il est à noter que plusieurs dispositions de l'Annexe sont analogues aux dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur telle qu'elle a été révisée lors de la Conférence de révision qui s'est tenue aux mêmes lieux et dates.

Par suite de l'adoption de l'Annexe, des modifications ont dû être apportées aux articles 27 à 38 (clauses finales). Les dispositions qui n'ont pas fait l'objet des délibérations de la Conférence de révision et qui ont ainsi été incorporés dans l'Acte de Paris avec exactement le même contenu et la même forme que celui et celle de l'Acte de Stockholm sont les dispositions générales sur le fond (articles 1 à 20) et les dispositions administratives (articles 22 à 26).

L'Acte de Paris a été signé le 24 juillet 1971 par les plénipotentiaires de 28 Etats<sup>1</sup>. Depuis lors, trois autres Etats ont également signé ledit Acte. Le délai imparti pour la signature expire le 31 janvier 1972.

##### Etat de l'Union

Au 1<sup>er</sup> janvier 1972, le nombre des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques était de 62, ou de 61, selon que l'on considère ou non la République démocratique allemande comme membre<sup>2</sup>.

##### Acte de Bruxelles (1948)

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm (voir ci-après), le Tchad est devenu lié, à partir du 25 novembre 1971, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles<sup>3</sup>.

Dans leur instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm, daté du 1<sup>er</sup> décembre 1971, les Fidji ont indiqué que, par lettre portant la même date et adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, elles déclaraient continuer à appliquer la Convention de Berne (Acte de Bruxelles). En conséquence, ce pays est considéré comme lié par ledit Acte depuis son accession à l'indépendance (10 octobre 1970)<sup>4</sup>.

##### Acte de Stockholm (1967)

Le Maroc a déposé, le 27 avril 1971, son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement; en conséquence, les articles 22 à 38 dudit Acte sont entrés en vigueur, à l'égard du Maroc, le 6 août 1971<sup>5</sup>.

Le Tchad a déposé, le 4 août 1971, un instrument portant adhésion à l'Acte de Stockholm. Conformément à l'article 29 de ce dernier, le Tchad est lié, à partir du 25 novembre 1971, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles et par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm<sup>6</sup>.

Les Fidji ont déposé, le 11 décembre 1971, leur instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement; en conséquence, ce pays sera lié par les articles 22 à 38 dudit Acte à partir du 15 mars 1972<sup>7</sup>.

De plus, au cours de l'année 1971, les Gouvernements des deux pays suivants ont notifié au Directeur général de l'OMPI leur désir de se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm: l'Argentine (le 23 juillet 1971)<sup>8</sup> et l'Australie (le 21 septembre 1971)<sup>9</sup>.

##### Acte de Paris (1971)

Le Gouvernement du Royaume-Uni, se référant à l'article VI.1)ii) de l'Annexe à l'Acte de Paris, a déclaré qu'il acceptait l'application de cette Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article 1 de l'Annexe. Cette déclaration a pris effet à la date de son dépôt, soit le 27 septembre 1971<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir p. 8 à 10.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1971, p. 168.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1971, p. 239.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1971, p. 100.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1971, p. 168.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1971, p. 239.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1971, p. 168.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1971, p. 189.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 1971, p. 189.

<sup>1</sup> Le texte de l'Acte de Paris ainsi que le rapport général de la Conférence ont été publiés dans *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 135 et suiv.

## Sessions du Comité exécutif

*Deuxième session ordinaire.* — Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu sa deuxième session ordinaire à Genève, du 27 septembre au 2 octobre 1971. Le Comité a approuvé le programme et le budget de l'Union pour l'année 1972. En plus des tâches habituelles relatives aux publications intéressant l'Union de Berne (périodiques mensuels, recueils de textes législatifs, documents de la Conférence de révision de Paris, etc.), le programme prévoit notamment l'établissement d'une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement afin d'aider ceux-ci à tirer profit des possibilités offertes par l'Acte de Paris de la Convention de Berne et avoir une législation compatible avec l'appartenance à l'Union de Berne. Le programme prévoit aussi la poursuite des travaux pour rechercher des solutions aux problèmes de droit d'auteur qui se posent en rapport avec l'utilisation d'ordinateurs électroniques pour la conservation et la reproduction de copies des œuvres protégées, ainsi que la convocation d'un deuxième comité d'experts gouvernementaux sur les questions soulevées par l'utilisation des satellites de communications<sup>11</sup>.

*Session extraordinaire (Genève, 3 au 5 novembre 1971).* — Lors de cette session, le Comité exécutif de l'Union de Berne a exprimé le souhait de maintenir la pratique selon laquelle il tenait certaines séances conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Siégeant avec ce dernier, il a adopté deux résolutions. Par la première, concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco ont été priés de continuer l'étude de cette question, avec l'assistance d'experts venant de pays développés et de pays en voie de développement, et ce en vue de formuler au cours du premier semestre de 1973 des propositions en la matière. Par la seconde, concernant la transmission par satellites spatiaux, le Comité exécutif a confirmé le vœu émis par le Comité d'experts qui s'est tenu à Lausanne du 21 au 30 avril 1971 (voir ci-après) et il a estimé qu'il convenait de poursuivre les études en la matière. Il a également décidé de maintenir à l'ordre du jour les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques<sup>12</sup>.

## 2. Réunions organisées par l'OMPI

*Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (Lausanne, 21 au 30 avril 1971).* — Ce Comité d'experts, convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, a élaboré un projet de convention pour l'interdiction de la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes communiqués par satellites. Il a également adopté une résolution émettant le vœu que le même Comité soit convoqué au moins encore une fois pour essayer de rapprocher davantage les positions tant des gouvernements que des milieux intéressés<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1971, p. 187.

<sup>12</sup> Pour plus de détails, voir p. 14 et suiv.

<sup>13</sup> Le texte du projet ainsi que le rapport de la réunion ont été publiés dans *ibid.*, 1971, p. 102 et suiv.

*Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (Genève, 8 au 12 mars 1971).* — Après avoir adopté un certain nombre de conclusions relatives à la matière, le Groupe consultatif a exprimé le souhait que le Bureau international de l'OMPI soit chargé de préparer ou de faire faire des études approfondies sur les aspects économiques et juridiques du problème, avec une mention particulière des besoins des pays en voie de développement, ainsi que de préparer la documentation basée sur ces études pour être soumise à une future réunion d'experts gouvernementaux<sup>14</sup>.

*Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques (Genève, 22 au 26 février 1971).* — Ce Comité, après avoir examiné deux avant-projets issus des travaux des quatre précédents comités d'experts, a exprimé un certain nombre d'avis. Il est prévu de porter cette question à l'ordre du jour d'une conférence diplomatique à Vienne en 1973<sup>15</sup>.

## 3. Relations bilatérales

La validité de la Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur, conclue entre l'Union soviétique et la Hongrie le 17 novembre 1967<sup>16</sup>, a été prolongée, par un échange de notes intervenu le 2 mars 1971, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978<sup>17</sup>.

## 4. Législations nationales

Plusieurs lois, règlements ou ordonnances, promulgués antérieurement, ont été publiés dans la présente revue au cours de l'année 1971. Il s'agit des textes législatifs des pays suivants: Belgique<sup>18</sup>, Chili<sup>19</sup>, Etats-Unis d'Amérique<sup>20</sup>, Iran<sup>21</sup>, Japon<sup>22</sup>, Malaisie<sup>23</sup>, Malte<sup>24</sup>, Maroc<sup>25</sup>, Royaume-Uni<sup>26</sup>.

## II. Droits voisins

## 1. Convention de Rome

## Etat de la Convention

Le Costa Rica a déposé, le 9 juin 1971, un instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Cette adhésion a pris effet le 9 septembre 1971. Le nombre des Etats contractants est ainsi porté à douze<sup>27</sup>.

## Session du Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention de Rome a tenu sa troisième session ordinaire à Genève, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971. Le Comité a approuvé l'idée d'élaborer un projet de loi type pour faciliter

<sup>14</sup> *Ibid.*, 1971, p. 34 et suiv.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 1971, p. 100.

<sup>16</sup> *Ibid.*, 1968, p. 64.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 1971, p. 123.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 1971, p. 124.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 1971, p. 210.

<sup>20</sup> *Ibid.*, 1971, p. 24.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 1971, p. 65.

<sup>22</sup> *Ibid.*, 1971, p. 70.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 1971, p. 40.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 1971, p. 169.

<sup>25</sup> *Ibid.*, 1971, p. 24.

<sup>26</sup> *Ibid.*, 1971, p. 49.

<sup>27</sup> *Ibid.*, 1971, p. 168.

l'application de la Convention ou l'acceptation de celle-ci. Il a examiné également les problèmes soulevés en matière de droits dits voisins par les transmissions par satellites spatiaux, et notamment les résultats du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni en avril 1971. Enfin, il a pris connaissance de l'adoption de la nouvelle Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (voir ci-après)<sup>28</sup>.

## 2. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes

### Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes

Le Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes, convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, s'est réuni à Paris du 1<sup>er</sup> au 5 mars 1971. L'objet de cette réunion était d'étudier les commentaires et propositions que certains gouvernements avaient faits pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, ainsi que de préparer un tel projet. Le Comité a élaboré le texte d'un projet de convention qui devait être soumis à l'adoption d'une conférence diplomatique<sup>29</sup>.

### Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes

Une Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes, convoquée par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, s'est tenue à Genève du 18 au 29 octobre 1971. A l'issue de cette Conférence a été signée la *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*. Ce nouvel instrument est destiné à protéger, à l'échelon international, les producteurs de phonogrammes contre la production de copies faites sans leur consentement et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est

<sup>28</sup> *Ibid.*, 1971, p. 206 et suiv.

<sup>29</sup> *Ibid.*, 1971, p. 54 et suiv.

faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution même de ces copies au public. Les moyens par lesquels la Convention sera appliquée sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant. La Convention sera ouverte à tout Etat membre des Nations Unies ou des organisations appartenant au système des Nations Unies. Les fonctions de secrétariat sont confiées à l'OMPI, qui les exerce en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Unesco et l'OIT.

La Convention a été signée le 29 octobre 1971 par les plénipotentiaires de 23 Etats<sup>30</sup>.

## 3. Législations nationales

Une nouvelle loi a été promulguée aux *Etats-Unis d'Amérique* instituant au droit d'auteur limité sur les enregistrements sonores<sup>31</sup>.

Parmi les lois, règlements ou ordonnances relatifs au droit d'auteur et publiés dans la présente revue, plusieurs contiennent aussi des dispositions concernant les droits voisins. C'est notamment le cas des textes législatifs du *Chili*<sup>32</sup> et du *Japon*<sup>33</sup> (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion), de la *Malaisie*<sup>34</sup> (producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion), de *Molte*<sup>35</sup> (producteurs de phonogrammes) et du *Royume-Uni*<sup>36</sup> (organismes de radiodiffusion).

## 4. Publication

Préparée par le Bureau international de l'OMPI, la version française du recueil intitulé *Lois et traités sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* a été publiée fin 1971.

<sup>30</sup> Le texte de la Convention ainsi que le rapport de la Conférence ont été publiés dans *ibid.*, 1971, p. 240 et suiv.

<sup>31</sup> *Ibid.*, 1971, p. 221.

<sup>32</sup> *Ibid.*, 1971, p. 210.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 1971, p. 70.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 1971, p. 40.

<sup>35</sup> *Ibid.*, 1971, p. 169.

<sup>36</sup> *Ibid.*, 1971, p. 49.

**Comité exécutif de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)**

Session extraordinaire (Genève, 3 au 5 novembre 1971)

**Rapport**

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

**Première partie: Rapport relatif aux séances du Comité exécutif seul**

**Ouverture de la session**

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désigné « le Comité exécutif »), convoqué en session extraordinaire par le Directeur général de l'OMPI, a tenu cette session au siège du Bureau international du Travail (BIT) à Genève, du 3 au 5 novembre 1971.

2. Douze des quinze Etats membres du Comité exécutif étaient représentés, à savoir *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Canada, Espagne, France, Italie, Pakistan, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie (9); *membres associés*: Inde, Mexique, Philippines (3). La Roumanie, membre ordinaire, la Pologne et le Zaïre, membres associés, n'étaient pas représentés.

3. Les Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient représentés à titre d'observateurs: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, Grèce, Israël, Japon, Liban, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (18).

4. Du fait que le Comité exécutif a tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, les Etats indiqués ci-après ont assisté également à titre d'observateurs: Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Kenya, Nigéria, Panama, République khmère (8).

5. Deux organisations intergouvernementales et dix-sept organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

7. La session a été ouverte par le Président du Comité exécutif, S. E. M. Rafik Saïd (Tunisie).

**Ordre du jour**

8. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il était proposé dans le document B/EC (Extr.)/I/1.

**Opportunité pour le Comité exécutif de tenir des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur**

9. Le Comité exécutif a été unanime à souhaiter que soit maintenue la pratique selon laquelle il tenait certaines séances avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Il a décidé, en conséquence, de poursuivre ses travaux sur les mêmes bases avec ce dernier en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun pour les deux Comités.

10. A cet égard, le Comité exécutif a pris note que la continuation de ce système requerrait la convocation de sessions extraordinaires, en même temps que les sessions ordinaires du Comité intergouvernemental du droit d'auteur tous les deux ans, tandis que le Comité exécutif tient ses sessions ordinaires chaque année en même temps que celles du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité de coordination de l'OMPI.

**Deuxième partie: Rapport relatif aux séances communes du Comité permanent et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur**

11. Comme suite à la décision mentionnée ci-dessus, les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité exécutif ont été examinées au cours de séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

**Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur**

12. Le Secrétariat de l'Unesco a présenté le document B/EC/ES/3-IGC/XI/5 et a attiré l'attention des Comités sur la résolution 5.132 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa seizième session, qui a décidé de reporter à sa dix-septième session, qui se tiendra en octobre-novembre 1972, l'examen de l'opportunité d'adopter une réglementation

internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

13. Après un échange de vues, le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont estimé que la matière était très complexe, requerrait des études ultérieures et ne pouvait être considérée comme arrivée à la maturité nécessaire pour une décision définitive. Certaines délégations ont fait remarquer que les recommandations adoptées par le comité d'experts convoqué en 1968, sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI, devaient être revues à la lumière des récentes révisions des conventions multilatérales sur le droit d'auteur et, par ailleurs, complétées sur certains points, notamment en ce qui concerne les usages possibles dans les secteurs industriels

et commerciaux. Il a, en outre, été souligné que le point de savoir si une bibliothèque poursuit ou non un but lucratif était peut-être moins important que le caractère lucratif de l'usage que fait d'une photocopie la personne qui l'a commandée.

14. S'agissant d'une question d'ordre essentiellement technique, les Comités précités ont été d'avis que tout texte qui serait rédigé en vue de servir de guide aux législations nationales en ce domaine devrait être élaboré sous leur égide par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI, avec l'assistance d'experts de pays développés et de pays en voie de développement. Plusieurs délégations ont souhaité que, dans le choix de ces experts, il soit tenu compte des intérêts des pays encore importateurs d'œuvres bien qu'économiquement développés.

15. Les Comités ont, en outre, exprimé la conviction que, si un règlement de la question devait intervenir à l'échelon international, ce devrait être par la voie de recommandations et non par l'établissement d'une nouvelle convention internationale.

16. Le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont décidé d'adopter, chacun pour ce qui le concerne, une résolution identique qui reflète leurs points de vue sur cette question. Cette résolution figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

#### Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques

17. Le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont pris connaissance du rapport établi à ce sujet par le Professeur Eugen Ulmer, Directeur du Max-Planck-Institut de Munich, Allemagne (République fédérale), sur demande des Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco, conformément à leurs résolutions antérieures.

18. En présentant son rapport, le Professeur Eugen Ulmer a souligné que, sur le plan du droit d'auteur, la question essentielle était de savoir si le contrôle, par les titulaires de droits d'auteur, était assuré dès l'entrée dans l'ordinateur (« input ») ou seulement à la sortie (« output ») et dans quelle mesure les conventions internationales réglaient cette question. Les dispositions de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris), en protégeant clairement les œuvres au stade de l'entrée, lui semblent constituer une base appropriée pour le règlement à l'échelon international des problèmes découlant de la mémorisation et de la récupération par ordinateur des œuvres protégées. En ce qui concerne la Convention universelle révisée, il est vrai que les dispositions ne sont pas aussi précises que celles de la Convention de Berne. Toutefois, une interprétation large de la notion de reproduction permettrait d'affirmer qu'au sens de la Convention universelle également, l'entrée dans un ordinateur doit être considérée comme une reproduction, quel que soit le procédé employé. En tout état de cause, dans la situation actuelle, une révision des deux conventions ou une nouvelle convention internationale n'apparaît pas nécessaire à cet égard. Par contre, le Professeur Eugen Ulmer a souhaité que des accords soient discutés et conclus entre titulaires de droits d'auteur et propriétaires d'ordinateurs, afin de faciliter l'accès aux œuvres protégées et d'exa-

miner la possibilité de créer des organes de centralisation du type « clearing-house », aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Il a suggéré que l'OMPI et l'Unesco encouragent cette coopération en réunissant un comité d'experts, sans toutefois que cela présente un caractère d'urgence.

19. Le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental, après avoir félicité chaleureusement le professeur Eugen Ulmer de son étude remarquable, se sont ralliés à sa suggestion de prévoir la convocation, sous les auspices conjoints de l'OMPI et de l'Unesco, d'un comité d'experts qui serait chargé d'examiner ces problèmes. Ils ont également estimé qu'une telle convocation n'était pas urgente et ont décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions.

#### Développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

20. Le Bureau international de l'OMPI a présenté le document B/EC/ES/5-IGC/XI/7 traitant du développement de la Convention précitée. Il a, en outre, exposé les résultats de la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de cette Convention, session qui s'est tenue à Genève les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971.

21. Le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont pris note des informations qui leur ont ainsi été données.

#### Transmissions par satellites spatiaux

22. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par le Secrétariat de l'Unesco (document B/EC/ES/6-IGC/XI/8), qui a fait rapport sur les travaux du Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, à Lausanne-Onchy (Suisse), du 21 au 30 avril 1971.

23. Avant d'examiner le fond de la question, le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont été informés de l'invitation adressée par le Gouvernement du Kenya aux Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI à tenir à Nairobi, en 1972, le deuxième Comité d'experts gouvernementaux dont la convocation a été souhaitée par les experts réunis à Lausanne.

24. Le Directeur général de l'OMPI a rappelé qu'il avait déjà fait part de cette invitation au Comité exécutif, lors de sa session ordinaire, fin septembre 1971, et que celui-ci l'avait autorisé, sous certaines réserves d'ordre financier, à l'accepter. Il a ajouté qu'après examen des incidences d'ordre budgétaire, l'OMPI était en mesure de supporter les frais lui incombant pour réunir à Nairobi ledit Comité d'experts et qu'il en avait, en conséquence, informé le Gouvernement du Kenya. Il a indiqué qu'il avait été ultérieurement prévenu des difficultés d'ordre pécuniaire que rencontrait l'Unesco à cet égard.

25. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a précisé les motifs qui ont dicté la position prise par celui-ci à ce sujet et dont le Directeur général de l'OMPI a été informé. Il a souligné l'intérêt primordial que porte l'Unesco à tout ce

qui a trait aux pays en voie de développement et a assuré les Comités que l'aimable invitation du Gouvernement du Kenya avait été prise en considération avec toute la sympathie qu'elle mérite.

26. Après avoir rappelé l'ampleur et l'importance du programme de l'Unesco en ce qui concerne l'utilisation des satellites pour promouvoir l'éducation, la science et la culture et assurer par ce moyen le progrès des pays en voie de développement, ainsi que la teneur des diverses décisions prises depuis 1968 par les organes compétents de l'Unesco en vue de la mise en œuvre d'un programme conjoint Unesco-OMPI dans le domaine de la protection des signaux transmis par satellites, il a exposé la situation budgétaire gravement déficitaire de l'Unesco pour les années 1971-1972 et informé les Comités des directives précises adressées au Directeur général par le Conseil exécutif à sa dernière session, en vue de résorber le déficit actuel et prévisible pour les années 1971-1972.

27. Dans ces conditions et sans porter atteinte à l'exécution du programme prévu, le Directeur général ne s'estimait pas en droit, dans les circonstances actuelles et à son grand regret, de donner suite à l'invitation du Kenya dont l'acceptation aurait, sur le plan des dépenses administratives, des incidences qui iraient à l'encontre des directives très nettes du Conseil exécutif. En conséquence et pour les raisons indiquées, le Directeur général de l'Unesco souhaite que le deuxième Comité d'experts gouvernementaux, dont la convocation a été autorisée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 88<sup>e</sup> session (octobre 1971), puisse se tenir soit à Genève, soit à Paris, tout en indiquant sa préférence pour que cette réunion se tienne à Paris aux dates prévues.

28. Répondant aux questions qui lui ont été posées, le représentant du Directeur général de l'Unesco a été amené à préciser que, la réunion à Nairobi devant entraîner des frais supplémentaires à ceux prévus dans le programme et budget 1971-1972, il s'agissait en l'espèce d'une augmentation des dépenses. En conséquence, et vu les décisions adoptées à cet égard par le Conseil exécutif, le Directeur général de l'Unesco ne s'estime pas en mesure de pouvoir accepter l'invitation du Gouvernement du Kenya.

29. Après avoir entendu ces déclarations, le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont été informés, par la délégation du Kenya, que son Gouvernement, convaincu de l'urgence de réunir, au cours du premier semestre 1972 au plus tard, le deuxième Comité d'experts, mais comprenant par ailleurs la situation exposée par le représentant du Directeur général de l'Unesco, avait accepté avec regret de retirer son invitation pour ne pas retarder la convocation dudit Comité. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de l'Espagne, a également exprimé l'avis que la réunion d'un nouveau Comité d'experts était urgente.

30. Le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont été unanimes à demander à la délégation du Kenya d'être leur interprète auprès de son Gouvernement pour remercier celui-ci de son aimable invitation.

31. Tenant compte des vues exprimées par le représentant du Directeur général de l'Unesco et après agrément du Directeur

général de l'OMPI, les Comités ont exprimé l'avis que le deuxième Comité d'experts devrait être convoqué au siège de l'Unesco à Paris, aux dates précédemment envisagées, à savoir du 9 au 17 mai 1972.

32. Le Comité exécutif et le Comité intergouvernemental ont ensuite procédé à un bref échange de vues sur les problèmes examinés par le Comité d'experts réuni à Lausanne. Ils ont reconnu l'importance de ces problèmes et recommandé que les résultats dudit Comité d'experts, ainsi que les vues exprimées sur ces résultats par le Comité exécutif de l'Union de Berne, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en application de l'alinéa 3.b) de la résolution adoptée par le Comité d'experts de Lausanne, soient portés aussitôt que possible à la connaissance des gouvernements et des organisations internationales non gouvernementales intéressées, afin de leur permettre de les examiner de manière approfondie et de faire leurs commentaires éventuels. Ils ont décidé d'adopter, chacun pour ce qui le concerne, une résolution à ce sujet, qui est reproduite en annexe au présent rapport (Annexe A).

33. Certaines délégations ont souligné l'importance et la nécessité de protéger les droits du public qui reçoit les émissions et souhaité que les instances compétentes poursuivent l'étude de cette question.

34. La délégation du Royaume-Uni a fait part aux deux Comités de ses réserves quant à l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international en cette matière et, pour cette raison, s'est abstenue lors de l'adoption de la résolution précitée.

35. La délégation de l'Italie a rappelé la suggestion, toujours valable, tendant à régler l'ensemble de la question de la protection des signaux sous forme d'un protocole qui serait annexé à la Convention de Rome.

36. Les observateurs représentant les auteurs et les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur ont attiré l'attention des Comités sur la nécessité de ne pas perdre de vue les intérêts des auteurs, notamment dans les problèmes que posera l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe, problèmes qu'il conviendrait d'étudier également sans tarder.

#### Protection des phonogrammes

37. Le Bureau international de l'OMPI a présenté le document B/EC/ES/7-IGC/XI/9 et exposé les résultats de la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève du 18 au 29 octobre 1971. Celle-ci a abouti à l'adoption de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Cette Convention a été signée le 29 octobre par vingt-trois États; elle est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demeure ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 1972.

38. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), rappelant les résolutions prises



en 1970, a exprimé ses remerciements au Comité exécutif et au Comité intergouvernemental pour avoir pris l'initiative de demander aux organes compétents de l'OMPI et de l'Unesco d'arrêter la procédure permettant l'élaboration de ce nouvel instrument international. Il a félicité les Secrétariats de ces deux Organisations de la célérité avec laquelle les travaux ont été menés à bonne fin.

#### Assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur

39. Des informations sur l'assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur ont été présentées par les Secrétariats.

40. Le Directeur général de l'OMPI a indiqué que le programme adopté par les organes compétents de l'Union de Berne pour 1972 prévoyait l'élaboration d'une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement sur la base des nouvelles dispositions de la Convention de Berne, adoptées à Paris en juillet 1971.

41. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que la révision de la Convention universelle, faite également à Paris en juillet 1971, nécessitait une refonte de la loi type africaine établie en 1964 par un comité d'experts africains, convoqué sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI, et qu'il était envisagé d'insérer dans le projet de programme de l'Unesco pour 1973-1974 des mesures à cette fin.

42. Répondant à une question posée, le Directeur général de l'OMPI et le représentant du Directeur général de l'Unesco ont précisé que des experts seraient associés aux travaux à entreprendre par les deux Secrétariats dans ce domaine et que ceux-ci s'efforceraient de coordonner leurs activités. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a ajouté à ce sujet qu'en vue d'éviter toute duplication d'efforts, de telles activités pourraient être exécutées dans le cadre d'un programme conjoint des deux Organisations.

43. Le Secrétariat de l'Unesco a par ailleurs indiqué qu'au cours de l'année 1971 un expert avait été envoyé dans la République populaire du Congo et qu'il avait rédigé, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, un projet de loi sur le droit d'auteur, actuellement déposé, pour approbation, auprès des organes prévus par la Constitution de ce pays. Une assistance technico-juridique a également été fournie à la République du Viet-Nam dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur. Pour 1972, des bourses d'études en matière de droit d'auteur ont d'ores et déjà été accordées à des ressortissants de la République populaire du Congo, du Népal et du Ghana, ainsi que, dans le cas de ce dernier pays, l'assistance d'un expert chargé d'aider ce Gouvernement à établir un bureau du droit d'auteur et un centre national d'information sur le droit d'auteur.

44. Le Secrétariat de l'Unesco a enfin indiqué qu'un centre international d'information sur le droit d'auteur a été créé à l'Unesco, conformément à la résolution 4.122 adoptée par la Conférence générale à sa seizième session. Il a précisé que les fonctions de ce centre sont les suivantes : i) rassembler des informations sur le droit d'auteur relatif aux livres que les pays en voie de développement peuvent obtenir à des condi-

tions aussi favorables que possible; ii) organiser le transfert aux pays en voie de développement de droits cédés par les titulaires du droit d'auteur; iii) contribuer à l'élaboration de formules types simples de contrats concernant les droits de traduction, de reproduction, etc., dont les pays en voie de développement ont besoin; iv) étudier les moyens permettant d'obtenir la cession du droit d'auteur et d'autres droits lorsque les devises font défaut; v) faciliter des arrangements pour l'adaptation et la publication d'ouvrages, en particulier de ceux qui ont un caractère technique et éducatif.

45. Le Secrétariat de l'Unesco a, d'autre part, précisé que, pour tout ce qui touche à l'échange d'informations, le centre travaillera en étroite liaison avec les associations nationales d'auteurs et d'éditeurs, les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur et les organisations professionnelles internationales du domaine du livre.

46. La délégation du Brésil, se référant à un document de travail préparé en vue du symposium organisé par l'OMPI à Bogota en novembre 1971 et traitant de « la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies », pratique dont il faut tenir compte pour déterminer quels sont les Etats qui doivent être considérés comme en voie de développement aux fins de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne, a posé la question de savoir si ce document reflétait des décisions prises à ce sujet par les organes de l'OMPI. La délégation de l'Inde a, d'autre part, demandé pour quelle raison l'OMPI n'avait pas organisé le symposium de Bogota conjointement avec l'Unesco. En ce qui concerne le premier point, le Directeur général de l'OMPI a indiqué que la question dont il s'agit n'avait fait l'objet d'aucune décision et que l'attention du symposium serait attirée sur ce point, éventuellement dans un court document additionnel. Sur le second point, il a précisé que la majeure partie du symposium sera consacrée à des questions de propriété industrielle, pour lesquelles l'Unesco n'a pas de rôle à jouer et qu'en tout cas les activités menées par l'OMPI et par l'Unesco dans le domaine du droit d'auteur n'étaient pas toutes conjointes.

#### Recommandations adoptées par les organisations internationales en matière de droit d'auteur ou pouvant avoir une incidence sur ce droit

47. Le Comité intergouvernemental et le Comité exécutif ont pris note des informations que contenait à ce sujet le document B/EC/ES/8-IGC/XI/10. Ils ont également été informés que le Secrétariat international des syndicats du spectacle avait adopté, lors de son troisième Congrès, qui s'est tenu à Vienne du 19 au 22 mai 1971, plusieurs résolutions concernant, entre autres, les vidéocassettes, les rémunérations supplémentaires et les satellites, mais qui n'ont pu être reproduites dans le document considéré, leurs textes n'étant pas encore parvenus au Secrétariat de l'Unesco ni au Bureau international de l'OMPI lors de l'établissement dudit document.

#### Questions diverses

48. Sous cette rubrique, le Secrétariat de l'Unesco a informé le Comité intergouvernemental et le Comité exécutif que la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa seizième session,

en novembre 1970, a adopté par acclamation une résolution 4.121, proclamant 1972 Année internationale du livre (AIL), et indiqué que, sous le thème général « Des livres pour tous », ses objectifs essentiels étaient les suivants: i) encouragement des activités des écrivains et des traducteurs (compte tenu de protéger le droit d'auteur); ii) production et distribution du livre (y compris le développement des bibliothèques); iii) promotion de la lecture; iv) les livres au service de l'éducation, de la compréhension internationale et de la coopération pacifique. Parmi les initiatives déjà prises à cet égard, l'élaboration, par les organisations internationales non gouvernementales intéressées, d'une Charte du livre a fait l'objet d'une mention particulière.

#### Dates et lieu des prochaines sessions

49. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé qu'en l'absence d'une invitation formelle d'un de leurs Etats membres, les Comités tenaient leurs sessions alternativement aux sièges des Secrétariats. Dans ces conditions, il a suggéré que la douzième session ordinaire du Comité intergouvernemental et la deuxième session extraordinaire du Comité exécutif se tiennent au siège de l'Unesco à Paris, de préférence à la fin de 1973. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il acceptait volontiers cette suggestion. Celle-ci a été adoptée à l'unanimité par les deux Comités.

#### Clôture

50. Le Président des Comités, après avoir exprimé ses remerciements au Directeur général du BIT qui a bien voulu accueillir ceux-ci, a félicité les participants pour le travail qu'ils ont accompli. Il a souligné la qualité du travail préparatoire fait par l'Unesco et l'OMPI et remercié, à ce titre, ces deux organisations intergouvernementales.

51. La délégation de l'Inde s'est faite l'interprète de tous les participants pour exprimer au Président la vive appréciation des Comités pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les débats et aux Secrétariats pour leur contribution au succès des travaux.

### ANNEXE A

#### Résolutions

##### Résolution n° 1: Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Le Comité exécutif de l'Union de Berne siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant examiné le point de son ordre du jour relatif à la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

Etant d'avis que la question n'est pas encore mûre pour une réglementation internationale et que son étude doit être continuée par les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco, avec l'assistance d'experts venant de pays développés et de pays en voie de développement, et ce en vue de formuler au cours du premier semestre de 1973 des propositions en la matière.

Considère que cette question devrait, après cette étude, être réglée sur le plan international par une recommandation, qui pourrait servir de guide aux législations nationales, et non par une convention internationale;

Exprime en outre le souhait que les dites propositions soient soumises aux deux Comités lors de leurs séances communes en 1973.

##### Résolution n° 2: Transmission par satellites spatiaux

Le Comité exécutif de l'Union de Berne siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant examiné le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, convoqué par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI à Lausanne-Ouchy, du 21 au 30 avril 1971,

Reconnaissant l'importance des problèmes qui ont fait l'objet des délibérations dudit Comité d'experts,

Confirme le vœu, émis par celui-ci, que les résultats de ces délibérations soient communiqués le plus tôt possible aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, pour leur permettre de procéder à un examen approfondi des problèmes précités et de communiquer leurs commentaires au Secrétariat de l'Unesco et au Bureau international de l'OMPI;

Estime que, pour prendre une position définitive, il convient de poursuivre les études en la matière;

Prend acte de ce que les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI convoqueront conjointement à cet effet un nouveau comité d'experts gouvernementaux au cours du premier semestre de 1972 au plus tard.

### ANNEXE B

#### Liste des participants\*

##### I. Etats membres du Comité

###### a) Membres ordinaires

Allemagne (République fédérale): E. Ulmer; E. Steup (M<sup>me</sup>). Canada: F. W. Simons; A. A. Keyes. Espagne: M. Fernandez-Shaw; I. Fonseca-Ruiz (M<sup>me</sup>). France: P. Charpentier; M. Boutet; P. B. Nollet; J. Buffin. Italie: G. Trotta. Pakistan: T. Abdullah. Royaume-Uni: W. Wallace; D. L. T. Cadman. Suisse: M. M. Pedrazzini; J.-L. Marro. Tunisie: R. Said; A. Amri; H. Ben Achour.

###### b) Membres associés

Inde: K. Chaudhuri. Mexique: G. E. Larrea Richerand; J. L. Caballero. Philippines: M. S. Aguillon.

##### II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Argentine: L. M. Laurelli. Australie: K. B. Petersson. Belgique: G. de San. Brésil: J. C. Ribeiro. Chili: F. Gamboa. Côte d'Ivoire: R. Djibo. Danemark: B. von Linstow. Finlande: R. Meiuander. Grèce: G. Pilavachli; A. Galatopoulos. Israël: M. Gabay. Japon: M. Kato. Liban: C. Choueri; R. Homsy (M<sup>me</sup>). Pays-Bas: J. A. W. Schwan. Portugal: J. de Oliveira Ascensão; M. T. Pereira de Castro Ascensão (M<sup>me</sup>); F. A. Cunha de Sá; L. Pazos Alonso. Saint-Siège: S. Luoni; O. Roulet (M<sup>me</sup>). Suède: A. Klum. Tchécoslovaquie: J. Stahl. Yougoslavie: V. Spaić.

##### III. Autres Etats observateurs

Cuba: F. Ortiz-Rodriguez. Equateur: R. Valdez. Etats-Unis d'Amérique: G. D. Cary; H. J. Winter; R. D. Hadl. Guatemala: C. Peralta (M<sup>me</sup>). Kenya: G. Straschnov. Nigéria: H. Muhammadu. Panama: J. M. Espino-González. République khmère: B. H. Phau.

##### IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Organisation internationale du Travail (OIT): E. Thompson. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): C. Lussier; M. C. Doek (M<sup>lle</sup>).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

### V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Association internationale de l'hôtellerie (AIH): R. Perego. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): R. Dupuy. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): R. Fernay. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): D. Martin-Achard. Fédération internationale des acteurs (FIA): R. Leuzinger. Fédération internationale des artistes de variétés (IFVA): R. Leuzinger. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. Schwaller. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart. Fédération internationale des musiciens (FIM): H. Ratchiffe; R. Leuzinger. Fédération internationale des traducteurs (FIT): R. Dupuy. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht

(INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): W. Jost. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): A. Forrest. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay. Union européenne de radio-diffusion (UER): M. Larrue (M<sup>me</sup>). Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Kontchoumow. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): A. Chakroun.

### VI. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, Chef p. i. de la Division du droit d'auteur*); R. Harben (*Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

## CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

### Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

#### Etat des ratifications et adhésions au 1<sup>er</sup> janvier 1972

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (République fédérale) *	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Costa Rica	9 juin 1971	9 septembre 1971	A
Danemark *	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Paraguay	26 novembre 1969	26 février 1970	R
République populaire du Congo *	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Royaume-Uni *	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *	13 mai 1964	14 août 1964	A

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

\* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous: pour l'Allemagne (Rép. féd.), articles 5.3 (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [*Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249]; pour le Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), et 17 [*ibid.*, 1965, p. 222]; pour le Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1963, p. 215]; pour la République populaire du Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1964, p. 189]; pour le Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [*ibid.*, 1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [*ibid.*, 1967, p. 36, et 1970, p. 112]; pour la Suède, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [*ibid.*, 1962, p. 211]; pour la Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [*ibid.*, 1964, p. 162].

# CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

## Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle)

Onzième session (Genève, 3 au 5 novembre 1971)

### Rapport

#### Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné le « Comité intergouvernemental »), créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a tenu sa onzième session ordinaire au siège du Bureau international du Travail (BIT), à Genève, du 3 au 5 novembre 1971.
2. Les douze Etats membres du Comité (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Kenya, Royaume-Uni, Suisse et Tunisie) étaient représentés à cette session.
3. Les Etats suivants, parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de l'Organisation des Nations Unies, y étaient représentés par des observateurs: Australie, Belgique, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Israël, Japon, République khmère, Liban, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.
4. Les représentants de trois organisations intergouvernementales et de dix-sept organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.
5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport<sup>1</sup>.

#### Ouverture de la onzième session ordinaire

6. La onzième session ordinaire du Comité a été ouverte par le président de celui-ci, M. J. C. Ribeiro (Brésil).
7. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, M. Claude Lussier, Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs désignés par les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Dans son allocution, M. Lussier a souligné l'importance de la présente session du Comité intergouvernemental, qui se situe immédiatement après la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Constatant, d'autre part, que les moyens modernes de communication et de diffusion, en particulier la reproduction

photographique, les ordinateurs et les satellites, peuvent contribuer à promouvoir la culture et la science ainsi qu'à satisfaire les besoins des Etats en voie de développement dans le domaine de l'éducation, il a insisté sur la nécessité de résoudre les problèmes que posent, dans le domaine des droits intellectuels, ces moyens de communication nouveaux.

#### Election du Bureau

8. Sur la proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, du Kenya et de l'Espagne, S. Exe. M. Rafik Saïd, chef de la délégation de la Tunisie, et M. George D. Cary, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ont été élus, à l'unanimité, respectivement président et vice-président du Comité.

#### Rédaction du rapport

9. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le secrétariat du Comité a été assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le présent rapport a été rédigé par le secrétariat du Comité.

#### Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC/XI/1 a été adopté à l'unanimité par le Comité, étant entendu que le point 7: Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, serait reporté à la fin des travaux.

#### Admission d'organisations internationales non gouvernementales

11. Le Comité a décidé de faire droit aux requêtes présentées par la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI) et par le Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU) aux fins d'être admis au nombre des organisations internationales non gouvernementales qui assistent, à titre d'observateur, aux sessions du Comité.

#### Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952

12. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document IGC/XI/2 relatives à l'état des ratifications de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3, ou des adhésions à ces instruments.

13. Constatant qu'Andorre figurait parmi les Etats parties à la Convention, la délégation de la France a fait la déclaration suivante:

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 18, la liste des participants du Comité exécutif de l'Union de Berne. Cette liste comporte les mêmes personnalités que celles ayant participé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, sous réserve, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités.

« La position de la France au sujet de la représentation des intérêts d'Andorre dans les Conférences internationales n'est pas arbitraire: elle découle nécessairement d'une situation juridique très claire.

1) Les Vallées d'Andorre ne constituent pas un Etat souverain, mais un territoire; pour cette raison, elles ne peuvent être représentées à des Conférences internationales, ni être parties contractantes à des accords internationaux.

2) Les situations des deux coprincipes — l'Evêque d'Urgel et le Président de la République française — ne sont pas juridiquement équivalentes. Des deux coprincipes, seul le Président de la République française est une personne juridique internationale; seul, par voie de conséquence, il est capable de défendre les intérêts andorrans dans les relations internationales et, le cas échéant, d'étendre aux Vallées le champ d'application d'un accord. »

14. La délégation de l'Espagne a, pour sa part, fait la déclaration suivante:

« L'Espagne ne partage pas le point de vue de la délégation de la France. L'Espagne reconnaît la personnalité internationale d'Andorre qui a été confirmée en de nombreuses occasions, ainsi qu'en témoigne sa présence en qualité d'entité souveraine dans une série de réunions internationales. L'Unesco elle-même a partagé ce point de vue et ceci a permis qu'Andorre soit l'un des signataires de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, comme l'indique le document en discussion.

D'autre part, Andorre a comme souverains deux coprincipes qui sont sur un pied de complète égalité, tant sur le plan international que sur le plan interne. A tous deux revient la désignation des représentants d'Andorre à l'extérieur: à l'Evêque de la Seo de Urgel et au Président de la République française, à titre personnel. »

#### Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

15. Le secrétariat du Comité a fait rapport sur les travaux de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui s'est tenue au siège de l'Unesco à Paris, du 5 au 24 juillet 1971 (document IGC/XI/3). Il a indiqué que les dispositions nouvelles et fondamentales de la Convention révisée étaient les suivantes:

- i) l'article IV<sup>bis</sup>, qui reconnaît les droits exclusifs de reproduction, de radiodiffusion et de représentation ou exécution publiques et qui étend ainsi la portée minimum de protection garantie par la Convention;
- ii) les articles V<sup>bis</sup>, V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup>, qui concernent le régime préférentiel institué en faveur des Etats en voie de développement. L'article V<sup>bis</sup> définit ces pays par référence à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que la durée du régime préférentiel dont ces Etats peuvent se prévaloir. L'article V<sup>ter</sup> concerne le droit de traduction et ramène, en faveur des Etats en voie de développement et seulement pour des ouvrages destinés à l'enseignement scolaire, universitaire ou à la recherche, le délai de 7 ans à l'expiration duquel une licence de traduction peut être obtenue aux termes

de l'article V de la Convention de 1952, à 3 ans s'il s'agit d'une langue d'usage général dans un ou plusieurs pays développés et à un an en cas de traduction vers une langue vernaculaire. Par ailleurs, cette licence qui n'était prévue à l'origine que pour les éditeurs graphiques, a été étendue par la Conférence, sous certaines conditions, aux organismes de radiodiffusion dont le siège social est situé dans un Etat contractant répondant à la définition d'Etat en voie de développement. Enfin, l'article V<sup>quater</sup> établit une licence de reproduction à l'expiration d'une période de 5 ans, cette période étant ramenée à 3 ans pour les œuvres relatives aux sciences exactes et naturelles ou à la technologie, et portée à 7 ans pour les œuvres d'imagination;

iii) l'article XI, alinéa 2, qui porte à 18 le nombre des membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur fixé à 12 dans la Convention de 1952;

iv) la lettre b) de la Déclaration annexée relative à l'article XVII, qui écarte pour les Etats en voie de développement les sanctions de la démission de l'Union de Berne prévues à la lettre a) du même texte.

Le secrétariat a d'autre part indiqué que 28 Etats avaient à ce jour signé la Convention révisée ainsi que le Protocole annexe 2, et 26 Etats le Protocole annexe 1 (qui sont ouverts à la signature 120 jours à compter de leur date), le Japon ayant signé ces instruments le 22 octobre 1971, c'est-à-dire postérieurement à la date d'établissement du document IGC/XI/3 qui, en conséquence, ne mentionne pas ce dernier Etat parmi les signataires.

16. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que, bien que la ratification par son gouvernement de la Convention universelle révisée ne nécessitât pas de modification à la législation nationale, il importait de suivre la procédure parlementaire adéquate. Rappelant que le Royaume-Uni a déjà déposé auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration admettant l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, il a exprimé l'opinion que cette première mesure sera bientôt suivie d'une ratification de la Convention universelle révisée.

#### Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

17. Le Comité a procédé le 4 novembre, par voie de vote, au renouvellement partiel du Comité intergouvernemental, en application des articles 2 et 29 de son Règlement intérieur.

18. La délégation de la Suisse a porté à la connaissance du Comité qu'elle renonçait à une réélection au siège que son pays occupait depuis la création du Comité intergouvernemental. Elle a précisé que son geste s'inspirait de plusieurs considérations dont elle a tenu à expliciter l'une d'entre elles. A ce sujet, elle a rappelé que, lors de la dernière révision du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental en 1967, le représentant de la Suisse avait proposé qu'au moins deux membres du Comité sur quatre cèdent leur siège tous les deux ans afin d'assurer un meilleur renouvellement au sein de celui-ci. Cette proposition, considérée comme trop radicale, n'avait toutefois pas été retenue.

Les autorités fédérales restent d'avis qu'il convient de donner à tous les Etats membres de la Convention universelle la possibilité de siéger à leur tour au Comité intergouvernemental. C'est dans cet esprit que la Suisse renonce volontairement à son mandat, en exprimant l'espoir que ce point de vue sera partagé par les autorités d'autres pays membres du Comité lorsque leur mandat arrivera à échéance.

19. Les résultats du vote ont été les suivants: Brésil: 12 voix, Espagne: 12 voix, République fédérale d'Allemagne: 11 voix, Israël: 6 voix, Belgique: 2 voix, Liban: 1 voix, Mexique: 1 voix, Nicaragua: 1 voix, Philippines: 1 voix, Suède: 1 voix.

20. Le Brésil, l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne et Israël ont été déclarés élus.

21. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil et de l'Espagne, après avoir apprécié à sa juste valeur le geste de la délégation de la Suisse, ont remercié les membres du Comité d'avoir réélu leur pays. La délégation d'Israël les a de même remerciés d'avoir été élus.

### Opportunité pour le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de tenir des séances communes avec le Comité exécutif de l'Union de Berne

22. Le Comité intergouvernemental a été unanime pour souhaiter que soit maintenue la pratique selon laquelle il tenait certaines séances avec le Comité permanent de l'Union de Berne et a décidé, en conséquence, de poursuivre ses travaux sur les mêmes bases avec le Comité exécutif de l'Union de Berne en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun pour les deux Comités.

### Autres questions

23. Comme suite à la décision mentionnée ci-dessus, les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental ont été examinées au cours de séances communes avec le Comité exécutif de l'Union de Berne<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Voir p. 14 à 18 ci-dessus.

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

### Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971

Les Etats contractants.

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Ont résolu de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (ci-après dénommée « La Convention de 1952 ») et en conséquence:

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

#### Article II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

#### Article III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses

ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

#### Article IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. (a) La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et vingt-cinq années après sa mort. Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication.

(b) Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

(c) Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminées aux lettres (a) et (b) ci-dessus.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. (a) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

(b) Aux fins de l'application de la lettre (a), si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application de l'alinéa 4, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application de l'alinéa 4 susmentionné, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

#### Article IV<sup>bis</sup>

1. Les droits visés à l'article premier comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion. Les dispositions du présent article s'appliquent aux œuvres protégées par la présente Convention, soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'œuvre originale.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

#### Article V

1. Les droits visés à l'article premier comprennent le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre dans cette langue et publier l'œuvre ainsi traduite.

(b) Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, les éditions sont épuisées.

(c) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

(d) La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le trans-

fert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

(e) Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a une langue d'usage général identique à celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant, dans lequel les conditions précitées ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(f) La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

### Article V<sup>bis</sup>

1. Tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommé « Le Directeur général ») au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues aux articles V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup>.

2. Toute notification déposée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, dans un délai se situant entre le quinzième et le troisième mois avant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces nouvelles périodes décennales conformément aux dispositions du présent article.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, un Etat contractant qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la notification qu'il a déposée aux termes des alinéas 1 ou 2 et, qu'il annule officiellement ou non cette notification, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir des exceptions prévues dans les articles V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup> soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expiré le plus tard devant être appliqué.

4. Les exemplaires d'une œuvre, déjà produits en vertu des exceptions prévues aux articles V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup> pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications aux termes du présent article ont pris effet, et ce jusqu'à leur épuisement.

5. Tout Etat contractant, qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi, en ce qui concerne ce pays ou territoire, déposer des notifications d'exceptions et de renouvellements au titre du présent article. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions des articles V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup> peuvent s'appliquer audit pays ou territoire. Tout envoi d'exemplaires en provenance dudit pays ou territoire à l'Etat contractant sera considéré comme une exportation au sens des articles V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup>.

### Article V<sup>ter</sup>

1. (a) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V<sup>bis</sup> peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V par une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs

pays développés, parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, une période d'un an sera substituée à ladite période de trois ans.

(b) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V<sup>bis</sup> peut, avec l'accord unanime des pays développés qui sont des Etats parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, et où la même langue est d'usage général, remplacer en cas de traduction dans cette langue, la période de trois ans prévue à la lettre (a) ci-dessus par une autre période fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Néanmoins, la présente disposition n'est pas applicable lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Notification d'un tel accord sera faite au Directeur général.

(c) La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de traduction soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pas pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général par le gouvernement de l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles.

(d) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre (c). Si l'existence d'un tel centre n'a pas été notifiée, le requérant adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. (a) La licence ne pourra être accordée au titre du présent article avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois ans, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'un an. Le délai supplémentaire commencera à courir soit à dater de la demande d'autorisation de traduire mentionnée à la lettre (c) de l'alinéa 1 soit, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre (d) de l'alinéa 1 en vue d'obtenir la licence.

(b) La licence ne sera pas accordée si une traduction a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation pendant ledit délai de six ou de neuf mois.

3. Toute licence à accorder en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

4. (a) La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.

(b) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant qui a accordé la licence; si l'œuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

(c) L'interdiction d'exporter prévue à la lettre (a) ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un Etat qui a accordé, conformément au présent article, une licence en vue de traduire une œuvre dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français, envoie des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à un autre pays, sous réserve que:

- (i) les destinataires soient des ressortissants de l'Etat contractant qui a délivré la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
- (ii) les exemplaires ne soient utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- (iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires soient dépourvus de tout caractère lucratif;



(iv) qu'un accord, qui sera notifié au Directeur général par l'un quelconque des gouvernements qui l'ont conclu, intervienne entre le pays auquel les exemplaires sont envoyés et l'Etat contractant en vue de permettre la réception et la distribution ou l'une de ces deux opérations.

5. Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que:

(a) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;

(b) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

6. Toute licence accordée par un Etat contractant en vertu du présent article prendra fin si une traduction de l'œuvre dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu que l'édition pour laquelle la licence a été accordée est publiée dans ledit Etat par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ce même Etat pour des œuvres analogues. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

7. Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être octroyée que si les conditions de l'article V<sup>quater</sup> sont également remplies.

8. (a) Une licence en vue de traduire une œuvre protégée par la présente Convention, publiée sous forme imprimée ou sous des formes analogues de reproduction, peut aussi être accordée à un organisme de radiodiffusion ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V<sup>bis</sup>, à la suite d'une demande faite dans cet Etat par ledit organisme, et aux conditions suivantes:

(i) la traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis conformément aux lois de l'Etat contractant;

(ii) la traduction doit être utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée;

(iii) la traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées au chiffre (ii) ci-dessus, par radiodiffusion légalement faite à l'intention des bénéficiaires sur le territoire de l'Etat contractant, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour cette radiodiffusion;

(iv) les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'entre des organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat contractant ayant accordé une telle licence;

(v) toutes les utilisations faites de la traduction doivent être dépourvues de tout caractère lucratif.

(b) Sous réserve que tous les critères et toutes les conditions énumérés à la lettre (a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé ou intégré à des fixations audio-visuelles faites et publiées à la seule fin d'être utilisées pour l'usage scolaire et universitaire.

(c) Sous réserve des lettres (a) et (b), les autres dispositions du présent article sont applicables à l'octroi et à l'exercice d'une telle licence.

9. Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article V, et continuera d'être régie par les dispositions de l'article V et par celles du présent article, même après la période de sept ans visée à l'alinéa 2 de l'article V. Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire de la licence pourra demander qu'à celle-ci soit substituée une licence régie exclusivement par l'article V.

#### Article V<sup>quater</sup>

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V<sup>bis</sup> peut adopter les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration: (i) de la période fixée à la lettre (c) calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique visée à l'alinéa 3, ou, (ii) de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette édition n'ont pas été, dans cet Etat, mis en vente pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ledit Etat pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir, de l'autorité compétente, une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier cette œuvre et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre (d).

(b) La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si, pendant une période de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition dont il s'agit ne sont plus mis en vente dans l'Etat concerné pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues.

(c) La période à laquelle se réfère la lettre (a) s'entend d'un délai de cinq ans. Cependant:

(i) pour les œuvres des sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans;

(ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales et pour les livres d'art, cette période sera de sept ans.

(d) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général, par l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles. En l'absence d'une pareille notification, il adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

(e) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration de la période de trois ans, la licence ne pourra être accordée au titre du présent article:

(i) qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation mentionnée à la lettre (a), ou, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre (d) en vue d'obtenir la licence;

(ii) que s'il n'y a pas eu pendant ce délai de mise en circulation d'exemplaires de l'édition dans les conditions prévues à la lettre (a).

(f) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition déterminée de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(g) La législation nationale adoptera des mesures appropriées pour assurer une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit.

(h) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après:

- (i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation;
- (ii) lorsque la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article:

(a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre du présent article devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique; si l'œuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

(b) Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

(c) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans l'Etat contractant pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

(d) La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires d'une édition.

3. (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques auxquelles s'applique le présent article sont limitées aux œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

(b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

#### Article VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

#### Article VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

#### Article VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 24 juillet 1971, sera déposée auprès du Directeur général et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la Convention de 1952, pendant une période de cent vingt jours à compter de la date de la présente Convention. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général.

#### Article IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente Convention d'un Etat non partie à la Convention de 1952 constitue aussi une adhésion à ladite Convention; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la Convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la Convention de 1952.

4. Les relations entre les Etats parties à la présente Convention et les Etats qui sont parties seulement à la Convention de 1952 sont régies par la Convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie seulement à la Convention de 1952 pourra déclarer par une notification déposée auprès du Directeur général qu'il admet l'application de la Convention de 1971 aux œuvres de ses ressortissants ou publiées pour la première fois sur son territoire par tout Etat partie à la présente Convention.

#### Article X

1. Tout Etat contractant s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu qu'à la date où la présente Convention entre en vigueur pour un Etat, cet Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

#### Article XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- (a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle;
- (b) préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- (c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains;
- (d) renseigner les Etats parties à la Convention universelle sur ses travaux.

2. Le Comité est composé de représentants de dix-huit Etats parties à la présente Convention ou seulement à la Convention de 1952.

3. Le Comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique de la population, des langues et du degré de développement.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

#### Article XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats parties à la présente Convention.

#### Article XIII

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure

les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

2. Toutefois, le présent article ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu du présent article.

#### Article XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

#### Article XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels de la présente Convention en allemand, en arabe, en italien et en portugais.

3. Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

4. Tous ces textes seront annexés au texte signé de la présente Convention.

#### Article XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1<sup>er</sup> janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la présente Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

#### Article XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines, mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

#### Article XIX

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou l'un de ces accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII.

#### Article XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

#### Article XXI

1. Le Directeur général enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

2. En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

#### Déclaration annexe relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée « l'Union de Berne »), parties à la présente Convention,

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de l'unité Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau de développement culturel, social et économique,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

(a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'Union de Berne ne seront pas protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

(b) Au cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moment de son retrait de l'Union de Berne, une notification aux termes de laquelle il déclare se considérer comme en voie de développement, les dispositions de l'alinéa (a) ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article Vbis, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention;

(c) La Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne.

#### Résolution concernant l'article XI

La Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la présente Convention, à laquelle la présente résolution est annexée,

Décide ce qui suit:

1. Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée

et, en outre, des représentants des Etats suivants: Algérie, Australie, Japon, Mexique, Sénégal, Yougoslavie.

2. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1952 et qui n'auront pas adhéré à la présente Convention avant la première session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention seront remplacés par d'autres Etats qui seront désignés par le Comité, lors de sa première session ordinaire, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article XI.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article XI de la présente Convention.

4. Le Comité tiendra une première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

5. Le Comité élira un président et deux vice-présidents. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants:

(a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans, étant toutefois entendu que les premiers mandats viendront à expiration à raison d'un tiers à la fin de la seconde session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, un autre tiers à la fin de sa troisième session ordinaire et le tiers restant à la fin de sa quatrième session ordinaire.

(b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection devront respecter un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que les considérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article XI.

Emet le vœu que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en un exemplaire unique.

#### Protocole annexe 1

à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés

Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée « La Convention de 1971 ») et devenant parties au présent Protocole

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la Convention de 1971, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. (a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

(b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

(c) A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour un Etat non partie au Protocole annexe 1 à la Convention de 1952, ce dernier sera considéré comme entré en vigueur pour cet Etat.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

#### Protocole annexe 2

à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée « La Convention de 1971 ») et devenant parties au présent Protocole

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. (a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains.

(b) De même, la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. (a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

(b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

## Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

### Etat des ratifications et adhésions au 1<sup>er</sup> janvier 1972

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.)	3 juin 1955	16 septembre 1955	R
Andorre	31 décembre 1952 <sup>1</sup> 22 janvier 1953 <sup>2</sup>	16 septembre 1955	R

<sup>1</sup> Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

<sup>2</sup> Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la république française en sa qualité de coprinced d'Andorre.

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Argentine	13 novembre 1957	13 février 1958	R
Australie	1 <sup>er</sup> février 1969	1 <sup>er</sup> mai 1969	R
Autriche	2 avril 1957	2 juillet 1957	R
Belgique	31 mai 1960	31 août 1960	R
Brésil	13 octobre 1959	13 janvier 1960	R
Canada	10 mai 1962	10 août 1962	R
Chili	18 janvier 1955	16 septembre 1955	R
Costa Rica	7 décembre 1954	16 septembre 1955	A
Cuba	18 mars 1957	18 juin 1957	R

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Danemark	9 novembre 1961	9 février 1962	R
Equateur	5 mars 1957	5 juin 1957	A
Espagne	27 octobre 1954	16 septembre 1955	R
Etats-Unis d'Amérique	6 décembre 1954	16 septembre 1955	R
Finlande	16 janvier 1963	16 avril 1963	R
France	14 octobre 1955	14 janvier 1956	R
Ghana	22 mai 1962	22 août 1962	A
Grèce	24 mai 1963	24 août 1963	A
Guatemala	28 juillet 1964	28 octobre 1964	R
Haïti	1 <sup>er</sup> septembre 1954	16 septembre 1955	R
Hongrie	23 octobre 1970	23 janvier 1971	A
Inde	21 octobre 1957	21 janvier 1958	R
Irlande	20 octobre 1958	20 janvier 1959	R
Islande	18 septembre 1956	18 décembre 1956	A
Israël	6 avril 1955	16 septembre 1955	R
Italie	24 octobre 1956	24 janvier 1957	R
Japon	28 janvier 1956	28 avril 1956	R
Kenya	7 juin 1966	7 septembre 1966	A
Laos	19 août 1954	16 septembre 1955	A
Liban	17 juillet 1959	17 octobre 1959	A
Libéria	27 avril 1956	27 juillet 1956	R
Liechtenstein	22 octobre 1958	22 janvier 1959	A
Luxembourg	15 juillet 1955	15 octobre 1955	R
Malawi	26 juillet 1965	26 octobre 1965	A
Malte	19 août 1968	19 novembre 1968	A
Manrice <sup>3</sup>	20 août 1970	12 mars 1968	
Mexique	12 février 1957	12 mai 1957	R
Monaco	16 juin 1955	16 septembre 1955	R

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 6 janvier 1965 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Nicaragua	16 mai 1961	16 août 1961	R
Nigéria	14 novembre 1961	14 février 1962	A
Norvège	23 octobre 1962	23 janvier 1963	R
Nouvelle-Zélande	11 juin 1964	11 septembre 1964	A
Pakistan	28 avril 1954	16 septembre 1955	A
Panama	17 juillet 1962	17 octobre 1962	A
Paraguay	11 décembre 1961	11 mars 1962	A
Pays-Bas	22 mars 1967	22 juin 1967	R
Pérou	16 juillet 1963	16 octobre 1963	R
Philippines	19 août 1955	19 novembre 1955	A
Portugal	25 septembre 1956	25 décembre 1956	R
République khmère	3 août 1953	16 septembre 1955	A
Royaume-Uni	27 juin 1957	27 septembre 1957	R
Saint-Siège	5 juillet 1955	5 octobre 1955	R
Suède	1 <sup>er</sup> avril 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R
Suisse	30 décembre 1955	30 mars 1956	R
Tchécoslovaquie	6 octobre 1959	6 janvier 1960	A
Tunisie	19 mars 1969	19 juin 1969	A
Venezuela	30 juin 1966	30 septembre 1966	A
Yougoslavie	11 février 1966	11 mai 1966	R
Zambie	1 <sup>er</sup> mars 1965	1 <sup>er</sup> juin 1965	A

*Note de la réduction:* Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales, et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

## Arrangements européens

### Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1<sup>er</sup> janvier 1972

#### Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Cypré	21 janvier 1970	20 février 1970	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 <sup>er</sup> juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 <sup>er</sup> octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 <sup>er</sup> juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R
Tunisie	23 janvier 1969	22 février 1969	A
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

#### Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
Belgique	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
France	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Irlande	22 janvier 1969	23 février 1969	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

### Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.) *	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark *	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 juin 1960	1 <sup>er</sup> juillet 1961	S
Norvège *	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *	9 mars 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R
Suède **	31 mai 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R

\* Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

\*\* La ratification de l'Arrangement par la Suède est sujette aux réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de cet Arrangement.

### Protocole audit Arrangement (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

## BIBLIOGRAPHIE

### Liste bibliographique

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1971, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

BADKOWSKI (Antoni) & STANKIEWICZ (Jerzy). *Pravo teatralne, teatry zawodowe i amatorskie*. Varsovie, Wydawnictwo prawnicze, 1970. - 428 p. Préf. Szyfman (Arnold).

BRADERMAN (Eugene M.). *International copyright: A world view*. Washington, U.S. Government Printing Office, 1970. - [8] p. Extr. « Department of State Bulletin », vol. 62, n° 1607, p. 486-493.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE. *International resolution against piracy of recordings* adopted at the closing plenary session of the International Music Industry Conference, Palma de Mallorca, April 27 to May 1, 1970 (texte français).

COPINGER & SKONE JAMES. *Copyright, including international copyright with the statutes and orders relating thereto and forms and precedents*. Londres, Sweet & Maxwell, 1971. - XLVIII-920 p. 11<sup>e</sup> éd.

COSTA (Hector Della). *El derecho de autor y su novedad. Estructura, dinámica, problemática*. [Buenos Aires], Cathedra, 1971. - 173 p. Préf. Carlos Mouchet.

FRAGOLA (Augusto). *Aspetti giuridici della radiotelevisione*. Rome, Istituto di Stato per la cinematografia e la televisione, 1970. - 119 p.

GALBI (Elmer). *Copyright and unfair competition law as applied to the protection of computer programming*. 1971. - 37 p.

— *Proposal for the protection of computer programs*. New York, IBM Corporation, [1969]. - 24 p.

— *Software and patents: A status report*. Baltimore, ACM, 1971. - [7] p. Extr. « Communications of the Association for Computing Machinery », vol. 14, n° 4, 1971, p. 274-280.

GOTZEN (Frank). *Artistieke eigendom en mededingsregels van de Europese Economische Gemeenschap*. Anvers, F. Gotzen, 1971. - XIII-182 p. Thèse. Louvain, 1971.

IONAȘCU (Aureliu), COMȘA (Nicolae) & MUREȘAN (Mircea). *Dreptul de autor în Republica Socialistă România*<sup>1</sup>. Bucarest, Academia Republicii Socialiste România, 1969. - 352 p.

JANJIC (Miodrag). *Autorsko filmsko pravo*. Belgrade, Institut de droit comparé, 1971. - 146 p. Monographie n° 54. Préf. Blagojević (Bor. T.).

LOCHER (Horst). *Das Recht der bildenden Kunst*. Munich, K. Thiemig, 1970. - 343 p.

MING (Hans Peter). *Die vorsorglichen Massnahmen im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*. Zurich, O.L. Weher, 1969. - IX-65 p. Thèse.

PILPEL (Harriet F.) & GOLDBERG (Morton David). *A copyright guide*. New York, R.R. Bowker & Copyright Society of the U.S.A., 1969. - 40 p. 4<sup>e</sup> éd. Introd. Walter J. Derenberg.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 202.

- RYDBECK (Olof) & PLOMAN (Edward W.). *Les communications spatiales et la radiodiffusion*. Genève, Union européenne de radiodiffusion, 1969. - VI-57 p. Monographie n° 5.
- SCHMIDT (André). *Les sociétés d'auteurs SACEM - SACD. Contrats de représentation*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971. - XVI-351 p. Préf. Henri Desbois. Bibliothèque de droit privé, vol. 118. Dir. Henry Solus.
- SERDA (Jerzy). *Prawo autorskie do dzieła filmowego*. Varsovie, Wydawnictwo prawnicze, 1970. - 199 p.
- SPAIĆ (Vojislav). *Teorija autorskog prava i autorsko pravo u SFRJ<sup>2</sup>*. Sarajevo, Academie des sciences et des arts de Bosnie-Herzégovine, 1969. - 327 p. Monographie n° 35.
- STOLZ (Hansjörg). *Der Ghostwriter im deutschen Recht*. Munich, C. H. Beck, 1971. - XX-98 p. Urheberrechtliche Abhandlungen, vol. 11, Max-Planck-Institut.
- STRÖMHOLM (Stig). *Teaterrätt. Teatrarans rättsliga ansvar för innehållet i föreställningar*. Stockholm, P. A. Norstedt, 1971. - 171 p.  
— *Upphovsrättens verksbegrepp*. Stockholm, P. A. Norstedt, 1970. - 266 p.
- ULMER (Eugen). *Der wettbewerbsrechtliche Schutz der Schallplattenhersteller*. 1971. - [11] p. Extr. « Festschrift Hefermehl », p. 189-199.
- VIDA (Alexander), FÖLDES (Iván), PÁLOS (Georg), etc. *Die Neueregung des gewerblichen Rechtsschutzes und Urheberrechts in Ungarn*. Weinheim, Verlag Chemie, 1971. - VII-135 p. Collab. Bognár (Martha), Palágyi (Robert). CRUR-Abhandlungen, n° 5.
- WHALE (R. F.). *Copyright. Evolution, theory and practice*. Londres, Longman, 1971. - X-271 p. Préf. Stanley Rubinstein.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1971, p. 257.

## CALENDRIER

### Réunions organisées par l'OMPI

- 5 au 10 février 1972 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle  
*But*: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations*: Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs*: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 25 février 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 23 au 25 février 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 6 au 16 mars 1972 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques  
*But*: Examen d'un projet d'arrangement et de règlement d'exécution — *Invitations*: Pays membres de l'Union de Paris — *Observateurs*: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 20 au 24 mars 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 6 et 7 avril 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres*: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur*: Brésil
- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 2 ou 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques  
*But*: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations*: Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 9 au 17 mai 1972 (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux  
*But*: Étude de ces problèmes — *Invitations*: Pays membres de l'Union de Bern, pays membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs*: Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note*: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 29 mai au 2 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin ou 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 ou 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid et Locarno
- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres des Comités intérimaires:* Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine  
*But:* Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

## Réunions de l'UPOV

- 11 et 12 avril 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 13 et 14 avril 1972 (Genève) — Commissions consultatives de travail
- 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames
- 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique  
*But:* Modification de la Convention
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 28 et 29 février 1972 (Rome) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 27 au 29 mars 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 24 au 28 avril 1972 (Cannes) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 25 au 27 avril 1972 (Helsinki) — Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 21 au 25 février 1972 — Groupe de travail IV
- 28 février au 3 mars 1972 — Groupe de travail I
- 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail III
- 19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale